



Arrêté n°2023-DCL-BENV-482

autorisant la société AFM RECYCLAGE LUCON à poursuivre l'exploitation du centre de transit et de tri de déchets industriels banals, et de l'unité de récupération de déchets métalliques et de Véhicules Hors d'Usage situé à Chasnais et validant le transfert de l'agrément VHU n°PR-85-00018-D Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R543-155-7, R515-37, R515-38 et R181-45;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-DRLP/1153 du 25/10/1994 autorisant la société ROBIN RECUPERATION à exploiter un chantier de récupération de fer et métaux à Chasnais ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE-1-317 du 02/06/2018 portant agrément n°PR8500018D à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté n° 09-DRCTAJE/1-360 du 16/06/2009 autorisant la SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit et de tri de déchets industriels banals, et une unité de récupération de déchets métalliques et de Véhicules Hors d'Usage, Zone Industrielle, à CHASNAIS ;

VU l'arrêté n° 12-DRCTAJ/1-1141 du 19/12/2012 prenant acte du nouveau classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'installation de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Chasnais (modificatif) ;

VU l'arrêté n° 14-DRCTAJ/1- 382 du 26/06/2014 portant renouvellement de l'agrément délivré à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour l'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage Zone industrielle à Chasnais ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/1-140 du 12/03/2020 portant renouvellement de l'agrément n°PR8500018D délivré à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour l'activité de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage, située Zone Industrielle à Chasnais (85400) ;

VU la demande en date du 06 juin 2022 de AFM RECYCLAGE LUCON en vue du changement d'exploitant et du transfert de l'agrément préfectoral VHU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2023 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'à la suite du rachat du groupe ECORE (GDE) par le groupe DERICHEBOURG, le site GDE Chasnais est devenu AFM RECYCLAGE LUCON depuis avril 2022 ;

Considérant que le nouvel exploitant s'est engagé au respect du cahier des charges fixé par l'arrêté ministériel du 5 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la nature de la demande ne rend pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1. Changement d'exploitant

La société AFM RECYCLAGE LUCON, exploitant du centre de transit et de tri de déchets industriels banals, et de l'unité de récupération de déchets métalliques et de Véhicules Hors d'Usage situé Zone Industrielle de Chasnais 85400 Chasnais est autorisée à poursuivre l'exploitation de ce site.

L'arrêté préfectoral d'agrément VHU n°PR-85-00018-D est transféré au bénéfice de la société AFM RECYCLAGE LUCON à Chasnais. L'exploitant est tenu de respecter le cahier des charges d'un centre VHU figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 FEV. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

